



Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Circulaire relative aux mesures d'urgence de contrôle du riz et produits à base de riz génétiquement modifié non-autorisé originaires de Chine

Référence	PCCB/S3/799241	Date	02/08/2013
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	05/08/2013
Mots clefs	Riz, OGM, Chine, Importation, Exportation		

Rédigé par	Approuvé par
Herickx Cécile, attachée	Diricks Herman, Directeur général

1. But

Le 26 mai 2013, les Etats membres ont adopté une nouvelle décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution 2011/884/UE sur des mesures d'urgence concernant la présence d'OGM non autorisés dans le riz et les produits de riz provenant de Chine. Ces mesures font suite aux nombreuses non-conformités qui ont persisté dans les produits chinois et à l'impossibilité apparente pour les autorités chinoises de résoudre le problème. Cette circulaire a pour but de préciser la mise en œuvre de la décision d'exécution 2011/884/UE dans les secteurs des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et d'expliquer les modifications qui y sont apportées.

2. Champ d'application

La circulaire s'applique aux produits originaires ou expédiés de Chine et énumérés à l'annexe I, constitués de riz ou de produits à base de riz, sauf si ceux-ci sont destinés à un particulier exclusivement pour sa consommation ou utilisation personnelle.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers.

Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE.

Décision d'exécution 2011/884/UE de la Commission du 22 décembre 2011 sur des mesures d'urgence concernant la présence non autorisée de riz génétiquement modifié dans les produits à base de riz provenant de Chine.

Décision d'exécution 2013/287/UE de la Commission du 13 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/884/UE sur des mesures d'urgence concernant la présence non autorisée de riz génétiquement modifié dans les produits à base de riz provenant de Chine.

3.2. Autres

Procédure d'importation des produits destinés à l'alimentation des animaux, non soumis au contrôle vétérinaire. Document CONT/2009/32/307931
http://www.favv-afsc.fgov.be/productionanimale/alimentation/commerce/_documents/2009-05-04_Feed-importcontrole-nonvete-Importers.pdf

Circulaire relative à la notification préalable d'animaux vivants et de produits importés depuis des pays tiers vers le territoire belge
http://www.favv-afsc.fgov.be/importationpaystiers/_documents/2011_12_05_invoervooraanmeldingomzend_brief_FR.pdf

4. Définitions et abréviations

AQSIQ : General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine of the People's Republic of China

Envoi : une quantité de tout aliment pour animaux ou toute denrée alimentaire relevant de la même classe ou description, couverte par le(s) même(s) document(s), convoyée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou de la même partie de celui-ci

5. Réexamen des mesures d'urgences – renforcement des contrôles

5.1. Les modifications

1° La décision d'exécution 2013/287/EU **modifie** les **produits** repris dans l'annexe I de la décision d'exécution 2011/884/UE. Les modifications sont reprises dans l'annexe I de la présente circulaire.

2° Les autorités compétentes peuvent procéder à des contrôles matériels aléatoires sur **d'autres produits qui consistent en riz, contiennent du riz ou sont produits à partir de riz** qui ne sont pas repris dans l'annexe I de la décision d'exécution 2013/287/UE.

3° Concernant les **notifications préalables**, la décision d'exécution 2013/287/UE les rend conformes aux dispositions des **règlements n° 669/2009 et n°136/2004**.

Dans le règlement n° 669/2009, il est prévu que les exploitants des entreprises d'alimentation animale et de denrées alimentaires sont obligés de remplir la partie 1 du document commun d'entrée (DCE), repris à l'annexe II de ce même règlement, lors de l'importation d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale visés par ce règlement.

Dans le règlement n° 136/2004, il est prévu que le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), repris à l'annexe III de ce même règlement, soit rempli lors de l'importation de produits relevant du champ d'application de ce règlement.

4° Chaque lot d'un produit est accompagné d'un rapport d'analyse et d'un certificat sanitaire conformes aux modèles établis aux annexes III et IV de la décision d'exécution 2011/884/UE rédigés dans une **langue officielle** de l'État membre d'importation ou dans une **autre langue** que les autorités compétentes de cet État membre ont décidé d'accepter.

5° Les méthodes d'échantillonnage jouent un rôle essentiel dans l'obtention de résultats représentatifs et comparables. L'annexe II de la décision d'exécution 2011/884/UE définit un protocole commun d'échantillonnage et d'analyse pour s'assurer de l'absence de riz génétiquement modifié. L'expérience acquise à ce jour révèle que la majorité des importations visées par la décision consiste en **produits transformés**. Dans ce type de cas, la présence de riz génétiquement modifié non autorisé est présumée se répartir de façon homogène sur l'ensemble du lot. Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire d'ajouter un protocole d'échantillonnage plus approprié à ces produits.

5.2. La notification préalable

Les opérateurs qui importent les produits concernés originaires de Chine, sont tenus de notifier à l'avance leur arrivée sur le territoire européen au poste d'inspection frontalier (PIF) ou au point d'entrée désigné (PED).

En cas d'introduction par le territoire de la Belgique, la notification préalable est réalisée au moins un jour ouvrable avant l'arrivée physique des lots :

- pour les aliments pour animaux, qui ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire, sur base de la procédure standard de notification des importations d'aliments pour animaux. Les documents et les informations relatifs à l'importation peuvent être trouvés sur le site de l'AFSCA sur : Page d'accueil > Professionnels > Production animale > Alimentation animale > Commerce intracommunautaire – Import – Export,

- pour les denrées alimentaires, qui ne sont pas soumises au contrôle vétérinaire, la date et l'heure prévues d'un envoi doivent être notifiées au point d'entrée désigné (PED) par l'opérateur responsable. Le document commun d'entrée (DCE) est utilisé à cet effet. Les directives pour remplir le DCE ainsi que les coordonnées des points d'entrée désignés sont celles qui sont utilisées dans le cadre du Règlement 669/2009. Les documents et les

informations relatifs à l'importation peuvent être trouvés sur le site de l'AFSCA sur : Page d'accueil > Professionnels > Denrées alimentaires > Importation (de denrées alimentaires).

La version électronique du DCE se trouve sur : <http://www.favv-afsc.fgov.be/denreesalimentaires/importation/documents/GDB66906042011desR.pdf>.

- pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui sont soumis à un contrôle vétérinaire, les envois doivent être notifiés au poste d'inspection frontalier avec un document commun d'entrée (DCE) qui est soumis via le TRADE Control and Expert System (TRACES). Les informations y relatives peuvent être trouvées sur le site de l'AFSCA sur : Page d'accueil > Professionnels > Production animale > Produits animaux > Importation (de produits animaux).

La Belgique a désigné les **points d'entrée** suivants (les mêmes PED que ceux qui sont utilisés dans le cadre du Règlement 669/2009) :

- pour le transport maritime : Anvers, Gand, Oostende, Zeebrugge ;
- pour le transport aérien : Bierset, Deurne, Gosselies, Oostende, Zaventem ;
- pour le transport par la poste : Bpost Brucargo.

La Belgique a désigné les **postes d'inspection frontaliers** suivants :

- pour le transport maritime : Anvers, Gand, Zeebrugge ;
- pour le transport aérien : Bierset, Oostende, Zaventem.

5.3. Les prescriptions pour l'importation

Tous les envois de produits concernés doivent être accompagnés d'un **rapport d'analyse** pour chaque lot composant cet envoi et d'un **certificat sanitaire** complété et signé par les autorités chinoises (AQSIQ) rédigés dans une des **trois langues officielles** ou en anglais.

Si un produit visé en annexe de la présente circulaire **ne contient pas de riz, ne consiste pas en riz ou n'est pas produit à base de riz**, les documents susmentionnés peuvent être remplacés par une attestation de l'opérateur responsable de l'envoi indiquant que le produit ne contient pas de riz, ne consiste pas en riz ou n'est pas produit à base de riz. Cette déclaration doit être rédigée dans une des **trois langues officielles** (c.-à-d. français, néerlandais ou allemand) ou en anglais.

L'échantillonnage et l'analyse pour le rapport d'analyse mentionné plus haut sont réalisés conformément à l'annexe II de la décision d'exécution 2013/287/UE

Tout envoi doit être identifié par un **code** apparaissant sur le certificat sanitaire. Ce code doit également figurer sur chaque emballage individuel des produits concernés.

5.4. Contrôles officiels

L'AFSCA effectuera un contrôle renforcé sur chaque envoi de produit concerné. Ce contrôle inclura :

- a) une vérification des documents accompagnant chaque envoi. En cas d'absence de ceux-ci, l'envoi sera refusé (détruit ou renvoyé dans le pays d'origine).
- b) un échantillonnage et une analyse en vue de la détection d'OGM non autorisés sur chaque lot composant l'envoi.

L'envoi pourra circuler dans l'Union européenne en attendant les résultats d'analyse, mais ne pourra pas être divisé et devra rester sous contrôle des autorités compétentes. Un envoi ne pourra être mis en libre circulation que si tous les lots le composant sont conformes à l'analyse.

En cas de division de l'envoi après la mise en libre circulation, une copie certifiée conforme des documents (certificat sanitaire et rapport(s) d'analyse) doit accompagner chaque partie. Tous les coûts liés aux contrôles et aux mesures prises en cas de non-conformité sont à la charge des opérateurs.

5.5. Période de transition

De nouvelles périodes transitoires pour l'application des nouvelles dispositions contenues dans la décision d'exécution 2013/287/UE sont prévues, de manière à laisser aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale le temps de s'adapter à la situation nouvelle.

Jusqu'au 5 août 2013, les États membres autorisent l'importation d'envois comportant des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la décision d'exécution 2011/884/UE, à l'exception des produits de l'annexe I correspondant aux codes de la nomenclature combinée **1905 90 60, 1905 90 90 et 2103 90 90** qui sont physiquement arrivés dans l'Union avant le **4 juillet 2013**, même si le DCE n'a pas été transmis à l'autorité compétente au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du lot (comme le requiert l'article 3, paragraphe 2), pour autant que les autres conditions énumérées à l'article 3 soient réunies.

Jusqu'au 5 octobre 2013, les États membres autorisent l'importation d'envois comportant des produits visés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/884/UE et correspondant aux codes de la nomenclature combinée **1905 90 60, 1905 90 90 et 2103 90 90** qui ne répondent pas aux conditions visées aux articles 3 et 4, pour autant que l'autorité compétente ait procédé à un échantillonnage et à une analyse conformément à l'article 5, paragraphe 3.

6. Annexes

Annexe I – Liste des produits

Produit	Code NC
Riz en paille (riz paddy)	1006 10
Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006 20
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	1006 30
Riz en brisures	1006 40 00
Farine de riz	1102 90 50
Gruaux et semoules de riz	1103 19 50
Agglomérés sous forme de pellets de riz	1103 20 50
Grains de riz aplatis ou en flocons	1104 19 91
Grains de céréales aplatis ou en flocons [à l'exception des grains d'avoine, de froment (blé), de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz]	1104 19 99
Amidon de riz	1108 19 10
Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	1901 10 00
Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs	1902 11 00
Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ne contenant pas d'œufs	1902 19
Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées	1902 20
Autres pâtes alimentaires (que les pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, et que les pâtes alimentaires farcies, cuites ou non cuites ou autrement préparées)	1902 30
Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, à base de riz	1904 10 30
Préparation du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	1904 20 10
Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1904 20 95
Riz, précuit ou autrement préparé, non dénommé ni compris ailleurs (à l'exclusion de la farine, du gruau, de la semoule et des préparations alimentaires obtenues par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés et des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	1904 90 10
Feuilles minces en pâte de riz	ex1905 90 20
Biscuits	1905 90 45
Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	1905 90 55
Produits extrudés ou expansés, sucrés (par exemple, tartes, pains aux raisins, panettones, meringues, brioches, croissants et produits similaires)	1905 90 60
Produits extrudés ou expansés ni sucrés ni salés, ni aromatisés (par exemple, pizzas, quiches et autres produits similaires non sucrés)	1905 90 90
Sauces et préparations pour sauces; condiments et assaisonnements composés	2103 90 90
Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	2302 40 02

Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du riz, autres que ceux dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	2302 40 08
--	------------

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	12/01/2012	
2.0	04/07/2013	Décision d'exécution 2013/287/UE modifiant la décision d'exécution 2011/884/UE.